

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 31/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VDMT BIOGAZ SAS**

LE GRAND BERVILLIERS  
77150 Férolles-Attilly

Références : E/23-2090  
Code AIOT : 0006523402

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement VDMT BIOGAZ implanté Route départementale 35 77173 Chevry-Cossigny. L'inspection a été annoncée le 08/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VDMT BIOGAZ SAS
- Route départementale 35 77173 Chevry-Cossigny
- Code AIOT : 0006523402
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS VDMT BIOGAZ exploite une installation de méthanisation sur la commune de Chevry-Cossigny relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Elle bénéficie de la preuve de dépôt n° A-0-7V4SE0BYC du 14 février 2020 dans la limite des rubriques 2781-1-c (méthanisation pour une capacité de traitement de 28 t/j) et 4310-2 (Gaz inflammables pour une capacité de 3,1 tonnes) de la nomenclature des installations classées.

Les activités de cette installation sont encadrées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif

aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que la configuration du site et les conditions d'exploitation ont été modifiées au regard du dossier de déclaration initial transmis le 14 février 2023. En effet, l'implantation de la chaudière a été modifiée pour être conforme aux nouvelles exigences réglementaires, le bassin d'infiltration est transformé en bassin de rétention et le prélèvement d'eau est désormais assuré par un forage sur site et non par le réseau d'adduction.

Aussi, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser une déclaration modificative pour mettre à jour son dossier de déclaration au regard des nouvelles conditions d'exploitation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-4.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-5.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Epanchage de digestats	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-5.8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accès à l'établissement	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-2.5.2	/	Sans objet
4	Enregistrement des sorties de déchets et de digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-3.5.3	/	Sans objet
8	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-6.2.1	/	Sans objet
9	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-6.2.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation de la SAS VDMT BIOGAZ étaient globalement satisfaisantes.

Par ailleurs, certaines observations et non-conformités ont été relevées lors de la visite d'inspection:

- l'absence de l'accord du SDIS sur l'implantation de la réserve incendie,
- l'absence de l'attestation de conformité de la réserve incendie,
- la nécessité d'entretien du débourbeur-déshuileur,
- la non transmission du récépissé de déclaration loi sur l'eau relative au forage et à l'épandage des digestats.

Par ailleurs, au regard des modifications des conditions d'exploitation, l'exploitant est tenu d'effectuer une déclaration modificative de son dossier de déclaration initial prenant en compte les nouvelles conditions d'exploitation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Le contrôle périodique a été réalisé le 22 août 2023. Le rapport dudit contrôle indique non-conformités dont une a été levée. En ce qui concerne la non-conformité restante, celle-ci concerne l'avis du SDIS sur l'implantation de la réserve incendie. L'exploitant a pris contact avec le SDIS pour lever cette non-conformité. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois



### N° 3 : Accès à l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité en cas de sinistre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une entrée principale et d'une voie engin permettant l'intervention des services incendie. Le site dispose également d'une porte issue de secours au niveau de la bâche incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestat

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-3.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre de gestion des digestats
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte. Objet du contrôle :- présence et tenue à jour d'un registre de sortie des déchets (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un registre lui permettant d'établir le bilan annuel de production de digestats et la traçabilité des digestats sortants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Existence de moyens incendie - vérification des moyens
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures ;- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p>À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation dispose d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> munie d'une plateforme d'aspiration située en dehors des voies de circulation.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que la réserve était pleine et en bon état. Par ailleurs l'exploitation ne disposait pas de l'attestation de conformité de cette réserve. Celle-ci doit être transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs dans différentes zones du site. La vérification de ces extincteurs a été effectuée le 22 juin 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée:</b></p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles.</p> <p>Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.</p> <p>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose d'un réseau séparatif pour la collecte des eaux pluviales.</p> <p>Le site dispose de 3 bassins étanches, dont un bassin de décantation. Les trois bassins assurent un volume total de rétention d'environ 1 400 m<sup>3</sup>.</p> <p>Contrairement à ce qui a été prévu dans le dossier de déclaration transmis le 14 février 2020, aucun rejet d'eau dans le milieu naturel n'est effectué. L'eau pluviale traitée par le débourbeur déshuileur est transférée dans un bassin de décantation puis stockée dans les deux autres bassins étanches. L'exploitant a indiqué que cette eau n'est pas épandue, contrairement à ce qui a été indiqué dans le dossier de déclaration. L'eau est réutilisée sur site selon les besoins.</p> <p>L'inspection a rappelé à l'exploitant que l'épandage des eaux doit être réalisé sous couvert d'un plan d'épandage.</p>

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'une mousse blanche sur la surface du plus grand bassin de rétention. Celles-ci peuvent être associées à un mauvais fonctionnement du système de traitement mis en place.

Aussi, l'exploitant s'est engagé à réaliser un nettoyage du déshuileur-débourbeur du site. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne le système d'obturation, la zone de rétention autour du digesteur et post-digesteur est équipée d'une pompe de relevage qui peut être désactivée lors d'un sinistre dans cette zone.

En ce qui concerne le bassin de décantation des eaux, un système de coude à angle de 90° permet de confiner les eaux d'extinction dans ce bassin. Celui-ci se trouvait dans le hangar à distance du bassin de décantation.

A la demande de l'inspection l'exploitant a déplacé le dispositif d'obturation à proximité du bassin de décantation et a mis en place une signalisation et une consigne d'utilisation. Les justificatifs ont été transmis le 30 août 2023 à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 7 : Epannage de digestats

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-5.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, autorisation d'épandage et conformité au plan d'épandage

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

- présence d'autorisation pour l'épandage ;
- existence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- existence du plan d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du cahier d'épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Le site dispose d'une étude préalable à l'épandage et d'un plan d'épandage élaboré par la chambre d'agriculture de la région d'Île-de-France.

Un cahier d'épandage est mis en place pour la traçabilité des digestats sortants.

L'exploitant a transmis à l'inspection la décision de dispense de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de création de l'installation de méthanisation, l'épandage de digestats et la réalisation d'un forage sur site. Par ailleurs, il n'était pas en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées, le jour de l'inspection, le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2.1.4.0 de la loi sur l'eau. L'exploitant a indiqué que celui-ci sera transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois



N° 8 : Prévention des nuisances odorantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Présence d'un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un document comprenant les mesures mises en œuvre pour limiter les émissions odorantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Prévention des nuisances odorantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des plaintes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.
<b>Constats :</b> Un registre papier est mis en place pour l'enregistrement des plaintes. Celui-ci était vierge.  Le jour de la visite d'inspection, aucune odeur n'a été ressentie sur le site ni dans ses alentours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

